



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité Départementale du Rouen-Dieppe**

**Arrêté du 20 JUIN 2023 imposant à la société BZ SERVICES des prescriptions complémentaires pour son silo portuaire implanté à PETIT-COURONNE**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.181-14 et R.181-45 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.121-1 et L.221-2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;
- Vu les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités exercées par la société BZ SERVICES, notamment les arrêtés préfectoraux des 9 avril 2018 et 9 décembre 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le compte-rendu de la réunion de la commission de suivi des sites « Rouen Ouest Silos » du 24 février 2022 ;
- Vu le rapport d'étude de la possibilité de mise en œuvre des différentes techniques de réduction des poussières sur les retombées liées au chargement des navires de la société BZ SERVICES, communiqué à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 17 décembre 2021 ;
- Vu les différentes plaintes reçues concernant les émissions de poussières lors du chargement des navires et les constats d'émissions de poussières réalisés par l'inspection des installations classées, notamment les 18 mars, 17 juin et 30 septembre 2022 ;
- Vu les courriers de la société BZ SERVICES à Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime datés des 14 mars et 13 avril 2023 ;

- Vu les éléments présentés lors des réunions des 5 juillet et 12 octobre 2022, tenues dans les locaux de l'inspection des installations classées, et lors de la réunion du 3 mai 2023 sur le site exploité par la société BZ SERVICES ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 1<sup>er</sup> juin 2023 ;
- Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant formulée par un courriel du 6 juin 2023 ;

## **CONSIDÉRANT**

que les mesures de réduction prévues à l'article 8.4.4. de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2018 ne sont pas suffisamment efficaces afin d'assurer l'abattement des émissions de poussières tel qu'escompté ;

que les prescriptions en vigueur ne sont donc pas suffisantes pour assurer la prévention des inconvenients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

que dès lors, au regard des dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement, il est nécessaire que l'exploitant étudie la faisabilité de mettre en œuvre des mesures de réduction supplémentaires, afin de réduire le risque de nuisances pour le voisinage, a fortiori dans un contexte d'extension des capacités de stockage et de chargement par l'ajout d'un second portique doté d'une technologie à accumulation ;

qu'il convient dès lors de faire application des dispositions prévues par l'article L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Installations visées**

La société BZ SERVICES, dont le siège social est situé Quai de Petit-Couronne 76650 PETIT-COURONNE, ci-après dénommée l'exploitant, respecte les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire pour ses installations silo-portuaires localisées à PETIT-COURONNE.

### **Article 2 – Prescriptions complémentaires relatives au chargement des navires**

Les prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux antérieurs sont complétées par les dispositions suivantes :

2.1. À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, l'exploitant mesure en continu et enregistre, au niveau du bord à quai, les conditions de vent (direction, vitesse). Ces enregistrements, ainsi que les tonnages chargés pour chaque navire, les dates et heures de chargement, le nom et les caractéristiques des navires chargés, sont tenus à la disposition des installations classées.

2.2. Avant le 31 décembre 2023, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées les résultats d'une étude de faisabilité visant à adjoindre au bras existant un système de limitation des émissions de poussières par accumulation partielle.

- 2.2.1. en cas de faisabilité et sous réserve de la mise en place d'un second portique à accumulation, l'exploitant met en œuvre le système de limitation des émissions de poussières sur le bras existant au plus tard 6 mois après la date de mise en service du second portique ; l'exploitant tient régulièrement informée l'inspection des installations classées de l'état d'avancement de ce projet (consultations, devis, bon de commande, planning d'intervention) ;

- 2.2.2. en cas d'impossibilité technique dûment justifiée d'installation du système ci-dessus ou de l'absence de perspective d'ajout d'un second portique à accumulation, l'exploitant procède, avant le 31 mars 2024, à des essais de nébulisation des céréales chargées :
  - les essais portent sur le nombre et l'emplacement des points d'injection, la section des flexibles, sur le débit de nébulisation par rapport au débit de chargement des céréales, sur la nature du liquide de nébulisation et sa viscosité. L'efficacité des essais est appréciée sur la base de mesure des retombées de poussières.
  - le dimensionnement de la solution retenue est transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 juin 2024, pour une mise en œuvre avant le 30 juin 2025.

### **Article 3**

Une copie du présent arrêté est tenue, au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

### **Article 4**

L'établissement demeure soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

### **Article 5**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

### **Article 6**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de ROUEN :

1° par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté ; et,
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 8 du présent arrêté ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 8**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de PETIT-COURONNE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de PETIT-COURONNE pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de PETIT-COURONNE fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

**Article 9**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de PETIT-COURONNE, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la société BZ SERVICES.

Fait à ROUEN, le **20 JUIN 2023**

Le Préfet,

La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN